

**CONVOCACTION**

Date : 19 mars 2024

Affichée le : 19 mars 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 39

Présents : 22

Votants : 33

Pouvoirs : 11

Absent : 6

L'an deux mille vingt quatre, le deux avril à 18h30, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN, Maire Creil.

**Étaient présents** : M. Jean-Claude VILLEMMAIN - Mme Sophie LEHNER - M. Karim BOUKHACHBA - M. Thierry BROCHOT - Mme Döndü ALKAYA - M. Abdoulaye DEME - Mme Loubina FAZAL - M. Adnane AKABLI - Mme Yesim SAVAS - M. Cédric LEMAIRE - Mme Fabienne LAMBRE - Mme Catherine MEUNIER - M. Fabrice MARTIN - M. Ahmet BULUT - Mme Mariline DUHIN - M. Emmanuel PERRIN - Mme Halimatou SAKHO - M. Ammar KHOULA - M. Babacar N'DIAYE - Mme Anne-Gaëlle PEREZ - M. Amadou KA - Mme Sylvie DUCHATELLE.

**LISTE DES DELIBERATIONS**

AFFICHEE ET PUBLIEE SUR LE SITE  
DE LA VILLE LE :

04 AVR. 2024

DELIBERATION PUBLIEE SUR LE  
SITE INTERNET DE LA VILLE LE :

08 AVR. 2024

**Absents représentés**

Mme MOUSSATEN

Mme TALL

Mme HAMADOUC

Mme SOW

M. AÏT MESSAOUD

Mme ELONGUERT

M. EL OUASTI

Mme SENET

M. EL MOUSSAOUI

M. BOULHAMANE

M. FACCHINI

Pouvoir à M. LEMAIRE

Pouvoir à M. VILLEMMAIN

Pouvoir à M. AKABLI

Pouvoir à Mme SAKHO

Pouvoir à M. DEME

Pouvoir à M. PERRIN

Pouvoir à Mme LEHNER

Pouvoir à M. BOUKHACHBA

Pouvoir à M. BULUT

Pouvoir à M. KA

Pouvoir à Mme DUCHATELLE

**Absents non représentés**

M. ZAHRAOUI, Mme JACQUEMART, Mme M'BAYE, Mme MEHADJI, M. NACHITE, M. LUCAS.

**Secrétaire de séance** : Halimatou SAKHO

**18 RH - Versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire**

■ **Rapport de présentation :**

**Sophie LEHNER, Adjointe**

A l'occasion de la séance du 19 février dernier, les membres du Conseil Municipal de Creil ont approuvé, à l'unanimité, le principe du versement de la Prime Pouvoir d'Achat conformément aux modalités définies par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Pour rappel, ce décret prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 et dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la garantie individuelle de pouvoir d'achat et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Conformément à la délibération n° 23 du 19 février 2024, il appartient à ce conseil municipal de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret et après avis du CST en date du 11 mars 2024 sur la base des montants suivants, en soutien au pouvoir d'achat des agents et dans le respect des capacités financières de la collectivité :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant envisagé	Envoyé en préfecture le 08/04/2024 Reçu en préfecture le 08/04/2024 Publié le 08/04/2024 ID : 060-216001743-20240408-18_DEL_CM020424-DE
Inférieure ou égale à 23 700 €	500 €	
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	437,50 €	
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	375 €	
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	312,50 €	
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	250 €	
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	218,75 €	
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	187,50 €	

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute ;
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues dans le premier cas pour correspondre à une année pleine ;
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues dans le premier cas pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle devra faire l'objet d'un versement unique avant le 30 juin 2024 et ne sera pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera enfin l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

#### ■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Creil en date du 19 février 2024 qui approuve, à l'unanimité, l'attribution d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'agent à certains agents publics ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 mars 2024 ;

Vu les crédits inscrits au budget de la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

#### ■ Vote

Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0
--------------	-----------	------------	----------------	-------------------------------

#### ■ Décide à l'unanimité :

- D'acter le versement de la prime pouvoir d'achat avant le 30 juin 2024 selon les modalités définies par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023
- D'approuver des montants de prime tels qu'exprimés ci-dessus.

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil  
Président de l'ACSO



Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le 08/04/2024

ID : 060-216001743-20240408-18\_DEL\_CM020424-DE

Ma

La secrétaire de séance

Publication électronique sur le site internet de la Ville le

08 AVR. 2024

42/94

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)